

REVUE DE JURISPRUDENCE 2022

RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Jean-François Carlot – Docteur en Droit – Avocat honoraire

Table des matières

I. RESPONSABILITES	3
A. Domaine d'application du régime de responsabilité du fait des produits défectueux	3
B. Action en garantie découlant du contrat de vente	3
1. En ce qui concerne l'action en garantie du Maître de l'ouvrage	4
C. En ce qui concerne le recours de l'entrepreneur du fait des vices du matériau	6
1. Fondement du recours de l'entrepreneur sur le droit commun	6
2. Prescription du recours de l'entrepreneur contre les fournisseurs de matériaux	7
II. Responsabilité du vendeur	9
A. Obligation de conseil du vendeur : Obligation de se renseigner	9
B. Levotherox et défaut d'information	10
III. Responsabilités diverses	11
1. Responsabilité du fait du rôle actif des choses inertes	11
2. Absence de responsabilité du bailleur pour absence de garde-corps	11
3. Convention d'assistance bénévole : Responsabilité de l'assistant	11
4. Fondement de l'obligation de sécurité de l'exploitant d'un magasin en raison de la chute d'un client	11
5. Responsabilité de plein droit de l'agence de voyage	12
6. Notion de trouble de voisinage	12
IV. Responsabilité automobile	12
1. Notion d'accident	12
2. Accident de moissonneuse-batteuse non couvert par la loi du 5 Juillet 1985	13
V. Construction	13
A. Garantie DO et nécessité de mise en demeure préalable	13
B. Les éléments d'équipement adjoint à l'existant non destinés à fonctionner relèvent de la responsabilité contractuelle	13
C. Photovoltaïque : Application de la responsabilité décennale	14
D. Charge de la preuve des conditions d'application de l'article 1792 à la charge du Maître de l'ouvrage	14
VI. ASSURANCES	15
A. Nullité pour fausse déclaration de risque	15
1. Intention de tromper l'assureur	15
2. La faute dolosive de l'assuré suppose la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences	15

Revue Jurisprudence Responsabilité Civile et Assurance – 2022

3.	La qualité de la possession n'a pas d'incidence sur l'application de la garantie due à l'assuré	15
B.	Exclusion de risque	16
1.	Preuve de l'exclusion de garantie	16
2.	Exclusion de garantie : Caractère formel et limité	16
3.	Clause d'exclusion insuffisamment formelle et limitée en cas de suicide de l'assuré	16
4.	Exclusion formelle et limitée en ce qui concerne le risque "COVID"	17
5.	Exigence d'une clause d'exclusion ou d'une faute intentionnelle	18
6.	Condition d'opposabilité des Conditions Générales à l'assuré	18
7.	Nullité du contrat d'assurance et charge de restitution de l'indemnité	19
C.	Déchéance de garantie	19
1.	La clause de déchéance doit être expressément acceptée	19
2.	L'application de la clause de déchéance pour déclaration tardive nécessite la preuve d'un préjudice pour l'assureur	20
D.	Prescription	21
1.	Prescription de l'action en responsabilité contre l'assureur pour défaut d'information et de conseil	21
2.	Prescription de l'action subrogatoire de l'assureur dans les droits de la victime	21
E.	Subrogation de l'assureur	22
1.	Subrogation légale de l'assureur et preuve du paiement	22
2.	Condition de mise en œuvre la subrogation conventionnelle de l'assureur	22
3.	Exception de subrogation de l'assureur dommages-ouvrage en cas d'inaction de l'assuré	22
F.	Action directe du tiers lésé contre l'assureur du responsable	23
1.	Recevabilité de l'action directe de la victime contre l'assureur du responsable	23
2.	Recevabilité de l'action directe	23
3.	L'action directe du subrogé peut être exercée dans le délai de prescription de la victime contre l'assureur du responsable	24
G.	Inopposabilité d'une transaction à l'assureur	24
H.	Période de garantie	25
1.	Garantie base réclamation : la preuve du passé connu ne peut reposer sur une présomption de connaissance d'un vice caché	25
2.	Assurance "dégâts des eaux" et période de garantie	25
I.	Clause de direction de procès et renonciation aux exceptions de garantie	26
J.	Responsabilité des intermédiaires d'assurance	26
1.	Responsabilité du courtier pour défaut d'information et de conseil	26
2.	Obligation de conseil du courtier dans la gestion du sinistre	26
3.	Responsabilité du banquier pour défaut d'information sur assurance et perte de chance	27
VII.	PROCEDURE	27
1.	Justification du caractère non contradictoire d'une ordonnance sur requête ayant ordonné une mesure d'instruction	27
2.	Délai de forclusion non susceptible de suspension pendant une mesure d'instruction	27
3.	La mise en demeure n'interrompt pas la prescription	28

4. Le point de départ de la prescription de l'action de l'assuré contre l'assureur de responsabilité se situe au jour de la constitution de partie civile.....28
5. Irrecevabilité de la mise en cause de l'assureur pour la première fois en appel.....29
6. Homologation d'une transaction et pouvoir du Juge du fond29
7. Valeur d'une expertise amiable non judiciaire.....29
8. Fixation de l'indemnité d'assurance et décision infra petita30
9. Compétence de la juridiction française en cas de publication attentatoire sur Internet.....30

I. RESPONSABILITES

A. Domaine d'application du régime de responsabilité du fait des produits défectueux

1.

Le régime de responsabilité du fait des produits défectueux ne s'applique pas à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte au produit défectueux lui-même et aux préjudices économiques découlant de cette atteinte, de sorte que la perte d'exploitation et l'absence de fourniture de machine de remplacement invoquées par la société P... consécutives à l'atteinte au matériel en cause ne sont pas indemnisables sur le fondement des articles 1386-1 et suivants, devenus 1245 et suivants du code civil.

En application des articles 1604 et 1184 du Code civil, **l'acquéreur d'un bien peut agir en résolution de la vente en cas de manquement du vendeur à son obligation contractuelle de délivrance d'un bien conforme.**

Cette action en résolution ne tendant pas à la réparation d'un dommage qui résulte d'une atteinte à la personne causée par un produit défectueux ou à un bien autre que ce produit, se trouve donc hors du champ de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 et de la loi du 19 mai 1998 qui l'a transposée, et n'est donc soumise à aucune de leurs dispositions.

[Cass. Civ. I, 9 décembre 2020, 19-21390, publié au Bulletin.](#)

2.

Des produits ne sauraient être considérés comme non défectueux du seul fait qu'aucun danger anormal et excessif caractérisant un défaut de sécurité des produits n'est établi.

Dès lors, il appartient au juge d'examiner si au regard des circonstances et notamment de leur présentation et de l'usage qui pouvait en être raisonnablement attendu, les produits dont la défectuosité est invoquée présentaient la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre.

[Cass. Civ. I, 9 décembre 2020, 19-17724, publié au Bulletin ; RDC, Juin 2021, p.28, note M.Dugué](#)

B. Action en garantie découlant du contrat de vente

1.

Dans leurs rapports directs, **l'action en garantie des vices cachés n'est pas ouverte au maître de l'ouvrage contre l'entrepreneur.**

2.

En application de l'article 1648 du Code Civil, **le délai dont dispose l'entrepreneur pour former un recours en garantie contre le fabricant en application de l'article 1648 du code civil court à compter de la date de l'assignation délivrée contre lui.**

[Cass. Com., 29 Juin 2022, 19-20647](#) ; LEDC sept. 2022, Mathias Latina

1. **En ce qui concerne l'action en garantie du Maître de l'ouvrage**

a. **Le contrat d'entreprise**

1) **La notion de contrat d'entreprise**

Il y a **contrat d'entreprise** dès lors qu'un produit est spécifiquement conçu pour répondre à des besoins particuliers exprimés par un client.

A l'inverse, il y a **contrat de vente** lorsque le produit ne présente pas ces caractéristiques et qu'il est interchangeable ou substituable.

Ainsi, la Jurisprudence distingue bien le contrat d'entreprise, qui consiste à fournir une installation destinée à répondre aux **besoins particuliers** du client, et le contrat de vente dont l'objet est de fournir des choses «standard » dont les caractéristiques sont déterminées à l'avance.

Il a ainsi été jugé que :

- **"le contrat par lequel une entreprise confie à une autre la conception et la réalisation d'un lot du marché de travaux dont elle est attributaire constitue non un contrat de vente mais un contrat d'entreprise**, exclu du champ d'application de l'article 1648 du Code civil" : [Cass. com., 07 novembre 2006, n° 05-11.694](#) - [Cass. Civ. I, 04 Juillet 2000, 97-22570](#) - [Cass. civ. III, 11 mai 2005, 03-13891](#)
- **Le contrat de vente a pour objet de fournir des choses "standard" dont les caractéristiques sont déterminées à l'avance** : [Cass. Com. 5 Décembre 2018, n° 17-24293](#) - [Cass. com., 9 novembre 2004, 03-11036](#).

Le maître de l'ouvrage comme le sous-acquéreur, jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur ; il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée ; que, dès lors, en relevant que la Société Commerciale de Matériaux pour la Protection et l'Isolation (M.P.I.) avait fabriqué et vendu sous le nom de "Protexulate" un produit non conforme à l'usage auquel il était destiné et qui était à l'origine des dommages a caractérisé un manquement contractuel dont le maître d'ouvrage peut se prévaloir pour lui demander directement réparation dans le délai de droit commun : [Assemblée plénière, 7 février 1986, 84-15.189](#), Publié au bulletin

Toutefois, **le vice caché, lequel se définit comme un défaut rendant la chose impropre à sa destination, ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle mais à une garantie dont les modalités sont fixées par les articles 1641 et suivants du code civil** ([Cass. Com., 19 mars 2013, 11-26.566](#), Publié au bulletin).

Pour sa part, et dès lors que le Maître de l'ouvrage est lié à l'entrepreneur par un contrat d'entreprise, et non par un contrat de vente, la décision de la Chambre Commerciale du 29 Juin 2022 précise bien que dans leurs rapports directs, **l'action en garantie des vices cachés n'est pas ouverte au maître de l'ouvrage contre l'entrepreneur.**

En effet, il y a **rupture de la chaîne contractuelle des contrats de vente successifs**, et le Maître de l'ouvrage ne dispose donc pas de l'action en garantie qui se transmet avec la chose vendue, dans la mesure où **"le sous-acquéreur jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur"** : [Civ. 1re, 6 février 2013, pourvoi n° 11-25.864](#)

Or, la réalisation d'un ouvrage comprend le plus souvent l'incorporation de divers composants ou matériaux acquis auprès de divers fournisseurs.

On pourrait considérer qu'il existe deux contrats entre le Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur : d'une part, un **contrat de vente de composants** fournis par l'intermédiaire de l'entrepreneur, intervenant donc comme revendeur, et un **contrat d'entreprise de pose**, chacun de ces contrat obéissant à un régime de responsabilité spécifique. (exemple : demande d'installation d'un chauffe-eau à un plombier, soit fourni par le Maître de l'ouvrage + soit fourni par le plombier...)

Mais l'arrêt du 29 Juin 2022 estime que, dans cette dernière hypothèse, il y a uniquement un contrat d'entreprise, et non un contrat de vente, entre l'entrepreneur et son client...

Le problème est qu'en cas de défaillance de l'entrepreneur, **le Maître d'ouvrage n'a donc pas de recours sur le fondement du contrat de vente à l'encontre du vendeur intermédiaire** de matériaux défectueux.

Il pourrait être envisageable, pour le Maître de l'ouvrage d'invoquer à titre extra-contractuel, sur le fondement de l'article 1240 du Code Civil, la faute contractuelle commise par le vendeur à l'égard de l'entrepreneur, en vertu de l'arrêt *Boot'Shop* en rapportant la preuve d'une faute déterminée dans l'exécution de son contrat de vente. (Ass. plén., 6 oct. 2006, 05-13255 - Ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19.963)

Mais la preuve d'une telle faute pourrait être difficile à apporter, même si la fourniture d'un produit entaché d'un défaut de conformité ou d'un vice caché que le vendeur est censé connaître constitue une faute.

De façon plus "sûre" il serait préférable pour le Maître d'ouvrage d'invoquer à l'encontre du fabricant le régime de responsabilité du fait des produits défectueux des articles 1245 et suivants du Code Civil, qui abolit toute distinction entre responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle, à condition toutefois de rapporter la preuve d'un défaut de sécurité et de son lien de causalité avec le dommage.

Toutefois, ce régime a ses limites puisque il ne s'applique pas au coût du remplacement de la chose défectueuse elle-même.

La solution donnée par la Chambre Commerciale n'est donc pas absolument satisfaisante pour le Maître d'ouvrage qui ne dispose pas d'une action directe à l'encontre des fournisseurs de l'entrepreneur...

En l'espèce, l'EARL Flacher, qui avait fait construire par la société Baudy Traynard Sassolas (la société BTS) un chai de vinification, réceptionné le 6 août 2001, dont la société Charpentes industrielles Rhône-Alpes (la société CIRAM) avait fourni les matériaux de charpente, a, à la suite de l'apparition de désordres, déclaré, le 14 mai 2013, son sinistre auprès de son assureur, puis sollicité en référé, les 13 et 14 juin 2013, la désignation d'un expert avant d'assigner, les 24 et 28 juillet 2014, les sociétés BTS et CIRAM en paiement du coût des travaux de confortement provisoire, ainsi que de dommages-intérêts pour perte de jouissance et perte d'exploitation ;

L'EARL Flacher a fait grief à la Cour d'Appel d'avoir déclaré prescrites ses demandes fondées sur la responsabilité contractuelle de droit commun pour défaut de conformité, qui a fait courir la prescription à compter de la livraison de la charpente.

La Cour de Cassation confirme cet arrêt en estimant que **le point de départ du délai de prescription de dix ans auquel était soumise l'action contractuelle directe de l'EARL Flacher contre la société CIRAM, fournisseur de la charpente, fondée sur la non-conformité des matériaux, devait être fixé à la date de leur livraison à l'entrepreneur ;**

Elle a estimé ainsi que *le point de départ du délai de prescription de l'article L. 110-4, I, du code de commerce auquel était soumise l'action contractuelle directe d'un Maître d'ouvrage contre un des fournisseurs de son entrepreneur, fondée sur la non-conformité de matériaux, doit être fixé à la date de leur livraison à cet entrepreneur* : ([Cass. Civ. III, 7 juin 2018, 17-10394](#), Publié au bulletin).

b. La Garantie légale de conformité n'est pas applicable au contrat d'entreprise

La garantie de conformité prévue par les articles L. 211-1 et suivants, devenus L. 217-1 et suivants du code de la consommation, ne s'applique qu'aux biens meubles corporels dont la propriété est transférée en vertu d'un contrat de vente, auquel est assimilé le contrat de fourniture d'un bien meuble à fabriquer ou à produire.

Le vendeur répond également des **défauts de conformité** résultant de l'installation du bien lorsque le contrat met cette installation à sa charge.

En revanche, **le locateur d'ouvrage n'est pas tenu à la garantie pour les matériaux qu'il fournit et met en œuvre en exécution d'un contrat de louage d'ouvrage**, hors le cas du contrat portant sur la fourniture d'un bien meuble à fabriquer ou à produire. Le champ d'application de la garantie légale de conformité ne peut, en effet, être étendu au-delà des prévisions de l'article L. 211-1, devenu L. 217-1 du code de la consommation.

Ainsi, le contrat passé entre les parties, portant sur la fourniture et la pose d'un parquet, doit être qualifié de contrat de louage d'ouvrage, et non de contrat de vente.

[Cass. Civ. III, 12 Octobre 2022, 20-17335](#) – Voir également : Yves Broussolle, "Quelle garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques ?", *Petites Affiches*, Octobre 2022, p.27 - [Décret n° 2022-946 du 29 juin 2022 relatif à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques](#)

C. En ce qui concerne le recours de l'entrepreneur du fait des vices du matériau

Les vices affectant des matériaux (fibro-ciment) "mis en œuvre par un constructeur ne constituent pas une cause susceptible de l'exonérer de la responsabilité qu'il encourt" à l'égard du Maître de l'ouvrage quel qu'en soit le fondement (Cass. Civ. III, 25 Mai 2022, 21-18218, publié au bulletin) ; bjda.fr 2022, n° 82, note C. Cerveau-Colliard ; RDC, Septembre 2022, note Louis Thiberge.

Dès lors, l'entrepreneur doit pouvoir disposer d'une action récursoire à l'encontre de son vendeur, notamment sur le fondement de la garantie des vices cachés des articles 1648 et suivants du Code Civil.

1. Fondement du recours de l'entrepreneur sur le droit commun

L'existence d'un travail spécifique destiné à répondre à des besoins particuliers, peut caractériser l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage.

Les personnes responsables de plein droit en application des articles 1792 et suivants du code civil, lesquelles ne sont pas subrogées après paiement dans le bénéfice de cette action réservée au maître de l'ouvrage et aux propriétaires successifs de l'ouvrage en vertu des articles précités, ne peuvent agir en garantie contre les autres responsables tenus avec elles au même titre, que sur le fondement de la responsabilité de droit commun applicable dans leurs rapports (3e Civ., 8 juin 2011, pourvoi n° 09-69.894, Bull. 2011, III, n° 93).

Dès lors, l'entrepreneur qui a indemnisé le maître de l'ouvrage ne peut agir en garantie contre le fabricant que sur le fondement de la **responsabilité de droit commun, à l'exclusion de l'article 1792-4 du code civil**.

[Cass. Civ. III, 20 avril 2022, 21-14182](#), Publié au bulletin ; RDC sept. 2022, n° RDC200u6, Louis Thiberge

2. Prescription du recours de l'entrepreneur contre les fournisseurs de matériaux

Dès lors, se pose le **problème du point de départ de la prescription** de cette action récursoire fondée sur le **contrat de vente** :

a. Jurisprudence de la Première Chambre de la Cour de Cassation :

2) En ce qui concerne le point de départ du bref délai

S'agissant d'une action récursoire, la Première Chambre a jugé que **le point de départ du bref délai pour agir était le jour de l'assignation dirigée contre le vendeur et non la date de la découverte du vice** ; [Cass. Civ. I, 24 septembre 2002, 00-16040](#).

3) En ce qui concerne la prescription de droit commun

Toutefois, elle a estimé que **Le point de départ du délai de la prescription extinctive prévu à l'article L. 110-4 du code de commerce court à compter de la vente initiale**, intervenue le 18 mars 2008, de sorte que l'action fondée sur la garantie des vices cachés, engagée les 9 et 10 février 2016, était manifestement irrecevable, **l'action récursoire contre le fabricant ne pouvant offrir à l'acquéreur final plus de droits que ceux détenus par le vendeur intermédiaire** : ([Cass. Civ. I, 6 juin 2018, 17-17438](#), Publié au bulletin).

b. Jurisprudence de la Troisième Chambre de la Cour de Cassation :

1) En ce qui concerne le bref délai

Le bref délai de l'action récursoire fondée sur la garantie des vices cachés, **exercée par le vendeur intermédiaire ou l'entrepreneur à l'encontre de son fournisseur**, ne court pas à compter du jour de la révélation du vice à l'acquéreur, **mais de la date où l'intermédiaire ou l'entrepreneur est lui-même assigné** ou, en l'absence d'assignation, à la date où le paiement d'une somme d'argent lui est réclamé ([Cass. Civ. III, 2 juin 2016, 15-17.728](#)).

2) En ce qui concerne la prescription de droit commun

1.

La Troisième Chambre de la Cour de **Cassation** a par ailleurs jugé que l'entrepreneur ne pouvant pas agir contre le vendeur et le fabricant avant d'avoir été lui-même assigné par le Maître de l'ouvrage **le délai dont dispose l'entrepreneur pour agir en garantie des vices cachés à l'encontre du fabricant en application de l'article 1648 du code civil court à compter de la date de l'assignation délivrée contre lui**,

le délai de l'article L. 110-4 du code de commerce, courant à compter de la vente, étant suspendu jusqu'à ce que sa responsabilité ait été recherchée par le maître de l'ouvrage : ([Cass. Civ III, 6 déc. 2018, n°17-24111 - Cass. Civ. III, 16 février 2022, 20-19047](#), Publié au bulletin).

Pour les ventes conclues après l'entrée en vigueur de la loi n°2008-561 du 17 Juin 2008, il est jugé que l'encadrement dans le temps **de l'action en garantie des vices cachés ne peut être assuré que par l'article 2232 du Code civil qui édicte un délai butoir de 20 ans** à compter de la naissance du droit

Dans un arrêt du ([Cass. Civ. III, 25 mai 2022, 21-18218](#) : LEDC juill. 2022, , obs. L. Molina ; RDC sept. 2022, n° RDC200t9, Louis Thibierge ; bjda.fr 2022, n° 82, note C. Cerveau-Colliard) :

Pour les ventes conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, il est jugé que **les vices affectant les matériaux ou les éléments d'équipement mis en oeuvre par un constructeur ne constituent pas une cause susceptible de l'exonérer de la responsabilité qu'il encourt à l'égard du maître de l'ouvrage, quel que soit le fondement de**

cette responsabilité et que, sauf à porter une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, le constructeur dont la responsabilité est ainsi retenue en raison des vices affectant les matériaux qu'il a mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, **doit pouvoir exercer une action récursoire contre son vendeur sur le fondement de la garantie des vices cachés sans voir son action enfermée dans un délai de prescription courant à compter de la vente initiale.**

Il s'ensuit que, l'entrepreneur ne pouvant pas agir contre le vendeur et le fabricant avant d'avoir été lui-même assigné par le maître de l'ouvrage, **le point de départ du délai qui lui est imparti par l'article 1648, alinéa 1er, du code civil est constitué par la date de sa propre assignation et que le délai de l'article L. 110-4, I, du code de commerce, courant à compter de la vente, est **suspendu** jusqu'à ce que sa responsabilité ait été recherchée par le maître de l'ouvrage** (3e Civ., 16 février 2022, pourvoi n° 20-19.047, publié).

Pour les ventes conclues après l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, il est jugé que l'encadrement dans le temps de l'action en garantie des vices cachés ne peut être assuré que par l'article 2232 du code civil qui édicte un **début butoir de vingt ans à compter de la naissance du droit** :: ([Cass. Civ. III, 8 décembre 2021, 20-21439](#), publié au Bulletin ; RDC, Juin 2022, p.55, note L.Thibierge).

En effet, l'article 2224 du code civil fixe le point de départ du délai de prescription au jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, ce qui annihile toute possibilité d'encadrement de l'action en garantie des vices cachés, **le point de départ de la prescription extinctive du droit à garantie se confondant avec le point de départ du délai pour agir prévu par l'article 1648 du même code, à savoir la découverte du vice.**

La loi du 17 juin 2008 ayant réduit le délai de prescription prévu par l'article L. 110-4, I, du code de commerce, sans préciser son point de départ, **celui-ci ne peut que résulter du droit commun de l'article 2224 du code civil.**

2.

Selon l'article 2270, devenu **1792-4-1**, du code civil, **toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu de l'article 1792 du même code n'est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle en application de ce texte que dix ans après la réception des travaux.**

Il était également jugé que l'action en responsabilité contractuelle de droit commun pour les vices intermédiaires, fondée sur l'article 1147, devenu 1231-1, du code civil, devait s'exercer dans le même délai ([Cass. Civ. III, 26 octobre 2005, 04-15419](#), Bull. 2005, III, n° 202), comme en dispose désormais l'article 1792-4-3 du code civil, issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.

D'une manière plus générale, les vices affectant les matériaux ou les éléments d'équipement mis en œuvre par un constructeur ne constituent pas une cause susceptible de l'exonérer de la responsabilité qu'il encourt à l'égard du maître de l'ouvrage, quel que soit le fondement de cette responsabilité.

Sauf à porter une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, **le constructeur dont la responsabilité est ainsi retenue en raison des vices affectant les matériaux qu'il a mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, doit pouvoir exercer une action récursoire contre son vendeur sur le fondement de la garantie des vices cachés sans voir son action enfermée dans un délai de prescription courant à compter de la vente initiale.**

Il s'ensuit que, l'entrepreneur ne pouvant pas agir contre le vendeur et le fabricant avant d'avoir été lui-même assigné par le maître de l'ouvrage, **le point de départ du délai qui lui est imparti par l'article 1648, alinéa 1er, du code civil est constitué par la date de sa propre assignation et que le délai de l'article L. 110-4 I du code de commerce, courant à compter de la vente, est **suspendu** jusqu'à ce que sa responsabilité ait été recherchée par le maître de l'ouvrage.**

[Cass. Civ. III, 16 février 2022, 20-19047](#) - Dalloz Actualités 21 mars 2022, note N. De Andrade ; LEDC avril 2022, n° DCO200s9, note Mathias Latina

Il s'ensuit que le délai de cinq ans de l'article L. 110-4, I, du code de commerce ne peut plus être regardé comme un délai butoir et que l'action en garantie des vices cachés doit être formée dans le délai de deux ans à compter de la découverte du vice ou, en matière d'action récursoire, à compter de l'assignation, sans pouvoir dépasser le délai butoir de vingt ans à compter de la vente initiale.

c. Jurisprudence de la Chambre Commerciale :

La chambre commerciale de la Cour de cassation avait jugé que *l'action en garantie des vices cachés, même si elle doit être exercée dans les deux ans de la découverte du vice, est aussi enfermée dans le délai de prescription prévu par l'article L. 110-4 du code de commerce, qui court à compter de la vente initiale* : ([Cass. Com., 16 janvier 2019, n°17-21477](#)).

La Chambre Commerciale avait même visé l'article 2224 pour faire courir le délai de prescription de L. 110-4 à l'égard d'une facture à la date de l'exécution de la prestation correspondante... : [Cass. Com., 26 février 2020, 18-25.036](#), Publié au bulletin

Dans son arrêt du 29 Juin 2022, et contrairement à la Jurisprudence précitée de la Première Chambre, la Chambre Commerciale revient donc sur sa propre Jurisprudence en estimant que le délai dont dispose l'entrepreneur pour former un recours en garantie contre le fabricant en application de l'article 1648 du code civil court à compter de la date de l'assignation délivrée contre lui et n'est donc pas enfermée dans le délai de 5 ans à compter de la vente.

[Cass. Com., 29 Juin 2022, 19-20647](#) ; LEDC sept. 2022, Mathias Latina.

II. Responsabilité du vendeur

A. Obligation de conseil du vendeur : Obligation de se renseigner

Il résulte de l'actuel article 1231-1 du Code Civil que **le vendeur professionnel est tenu, avant la vente, d'une obligation de conseil qui lui impose de se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer sur l'adéquation entre le bien qui est proposé et l'usage qui en est prévu.**

[Cass. Civ. I, 11 mai 2022, 20-22210, Publié au bulletin](#) - [Cass. Civ. I, 17 janvier 2018, 16-27016](#) ; LEDC mars 2018, n° DCO111h8, Mathias Latina ; RDC sept. 2022, n° RDC200v2, note Jean-François Hamelin. (Doc 7 et 7 bis)

Jurisprudence constante : "Il incombe au vendeur professionnel de prouver qu'il s'est acquitté de l'obligation de conseil lui imposant de se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer quant à l'adéquation de la chose proposée à l'utilisation qui en est prévue" : [Cass. Civ. I, 28 octobre. 2010, 09-16913](#) (carrelage de piscine)- [Cass. Civ. I, 17 janvier 2018, 16-27016](#) (abri de piscine).

Sachant que : "Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie", conformément à l'actuel article 1353, al.2 du Code Civil et art. 1112-1, al.4, du Code Civil. [Cass. Civ. I, 11 octobre 2017, 16-24594](#).

A noter que l'article 1112-1 du Code civil, issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, selon lequel "celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant", n'a aucune incidence quant au devoir général du vendeur de s'informer sur les besoins de son acheteur.

De plus, l'alinéa 3 de l'article 1112-1 du Code civil précise que : "Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties".

B. Levothirox et défaut d'information

..12. La notice et l'emballage d'un médicament doivent comporter différentes informations.

15. Selon l'article L. 5121-8 du même code, l'accomplissement des formalités ayant permis d'obtenir une autorisation de mise sur le marché n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant et, s'il est distinct, le titulaire de cette autorisation, de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du médicament ou produit.

16. Il s'en déduit que la validation par l'autorité de santé de la notice et de l'étiquetage du produit ne fait pas, à elle seule, obstacle à une responsabilité pour faute du fabricant.

17. La cour d'appel a énoncé que les sociétés avaient eu connaissance d'un nombre non négligeable de personnes sujettes à un déséquilibre thérapeutique dans le cas d'un changement de formule du Levothyrox et, à la suite de celui déjà intervenu dans d'autres pays, d'un risque important de réactions négatives chez une fraction de patients non spécifiquement identifiables, que **l'impossibilité de substituer le produit en cause devait les conduire à être particulièrement attentives à l'information individuelle des patients, que l'information relative à ce changement et délivrée aux professionnels de santé n'était pas de nature à assurer celle des patients, que l'information de ceux-ci leur offrait la possibilité, lors de la survenance éventuelle de troubles, d'appréhender leur origine et mieux envisager la suite à donner avec leur médecin traitant et que, dès lors, la modification de l'excipient justifiait une mise en garde spéciale.**

18. Elle a retenu que **le changement de formule n'avait pas été indiqué sur les boîtes et que, si la notice répondait aux exigences réglementaires en ce qu'elle mentionnait le mannitol et l'acide citrique dans la composition du nouveau médicament, cette seule mention, dans un texte dense et imprimé en petits caractères, était insuffisante, alors que ce changement aurait pu être présenté de manière positive au regard de sa finalité de stabilisation du principe actif et signalé efficacement sur les boîtes et par des mentions apparentes dans la notice ou un document supplémentaire joint à celle-ci.**

19. Elle a pu en déduire **qu'en ne procédant pas, dans ces circonstances, à une telle information les sociétés Merck avaient commis une faute...**

22. La cour d'appel a retenu que les requérants avaient justifié de la prise du Levothyrox NF et ressenti différents troubles concomitamment à celle-ci, qu'en l'absence de toute information sur la modification de sa composition et de possibilité de les rattacher à cette modification, **ils s'étaient trouvés désemparés pour faire face à ces troubles et engager les démarches appropriées auprès des professionnels de santé et qu'ils avaient subi un préjudice moral temporaire jusqu'à ce qu'ils aient été informés de cette modification.**

23. Ayant ainsi fait ressortir que ce préjudice avait été effectivement éprouvé par chacun des requérants et était imputable au défaut d'information sur la modification de l'excipient, la cour d'appel a pu en mettre la réparation à la charge des sociétés Merck, à savoir une somme de 2.000 € à titre de préjudice "moral".

[Cass. Civ. I, 16 mars 2022, 20-19786](#) ; LEDA avril 2022, n° DAS200p5, note Thibault Douville - A noter que l'action en responsabilité avait été intentée pour **faute**, et non sur le fondement de la responsabilité sans faute du fait des produits défectueux.

III. Responsabilités diverses

1. Responsabilité du fait du rôle actif des choses inertes

Prive sa décision de base légale, au regard de l'article 1384, alinéa 1er, devenu 1242, alinéa 1er, du code civil, la cour d'appel qui juge le propriétaire d'un bâtiment responsable des conséquences dommageables résultant de la **rupture d'une plaque en fibrociment placée sous sa garde**, sous le poids d'un mineur, en se fondant exclusivement sur le défaut d'entretien de celle-ci pour retenir son **rôle actif dans la survenance du dommage**, sans rechercher si, même correctement entretenue, elle n'aurait pas cédé sous le poids de la victime...

[Cass. Civ. II, 25 mai 2022, 20-17123](#) ; [note Caroline Carré-Paupart sur le site du Village de la Justice](#)

2. Absence de responsabilité du bailleur pour absence de garde-corps

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 imposait seulement aux bailleurs d'entretenir les garde-corps existants dans un état conforme à leur usage, mais non d'installer de tels dispositifs dans les immeubles anciens qui en étaient dépourvus, en l'absence de dispositions légales ou réglementaires l'imposant.

Le fait pour la bailleuse de ne pas avoir équipé de garde-corps les fenêtres de l'appartement donné à bail ne caractérisait donc pas un manquement à son obligation de mise à disposition d'un logement décent satisfaisant aux conditions prévues par le décret privé en matière de sécurité et de santé.

*Par ailleurs, l'absence de garde-corps dans un immeuble construit avant 1955 ne constituait ni un vice de construction, ni une défectuosité dont le bailleur devait répondre, mais une **caractéristique apparente inhérente à sa date de construction**, dont le locataire pouvait se convaincre lors de la visite des lieux.*

[Cass. Civ. III, 22 juin 2022, 21-10512](#), Publié au bulletin, [bjda.fr](#) 2022, n° 82, note S. Brena.

3. Convention d'assistance bénévole : Responsabilité de l'assistant

En présence d'une convention d'assistance bénévole, toute faute de l'assistant, fût-elle d'imprudence, ayant causé un dommage à l'assisté est susceptible d'engager la responsabilité de l'assistant sur le fondement de l'actuel article 1231-1 du Code Civil.

[Cass. Civ. I, 5 janvier 2022, 20-20331](#), Publié au bulletin ; GP 17 mai 2022, n° GPL435y3, Vincent Mazeaud ; GP 10 mai 2022, n° GPL435t3, dimitri Houtcieff ; LEDC févr. 2022, n° DCO200p2, Olivia Robin-Sabard ; LEDA févr. 2022, n° DAS200m5, Thibault Douville.

4. Fondement de l'obligation de sécurité de l'exploitant d'un magasin en raison de la chute d'un client

La responsabilité de l'exploitant d'un magasin dont l'entrée est libre ne peut être engagée, à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce magasin et dont une chose inerte serait à l'origine, que sur le fondement des **articles 1384, alinéa 1er, devenu 1242, alinéa 1er, du code civil, à charge pour la victime de démontrer que cette chose, placée dans une position anormale ou en mauvais état, a été l'instrument du dommage.**

Si L. 221-1, alinéa 1er, devenu L. 421-3 du code de la consommation édicte au profit des consommateurs une obligation générale de sécurité des produits et services, il ne soumet pas l'exploitant d'un tel magasin à une obligation de sécurité de résultat à l'égard de la clientèle ([Cass. Civ. I, 9 septembre 2020, 19-11882](#), publié au bulletin).

[Cass. Civ. I, 24 novembre 2021, 20-11098](#) [Cass. Civ. I, 9 septembre 2020, 19-11882](#), Publié au bulletin - [Cass. Civ. I, 20 septembre 2017, 16-19109](#) - GPL 22 févr. 2022, p.40, note Stéphane Piédelièvre.

5. Responsabilité de plein droit de l'agence de voyage

Selon l'article L. 211-17 du code du tourisme, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009, **l'agence de voyage est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat et ne peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité qu'en prouvant que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.**

Il n'appartient donc pas au client de l'agence de voyage de prouver le rôle causal du sol dans la survenue de son dommage alors qu'il était seul maître de son déplacement, dès lors que sa chute était intervenue lors de l'exécution d'une prestation prévue au forfait.

En revanche, la responsabilité de plein droit de l'agence de voyages étant engagée, elle ne peut s'en exonérer qu'en prouvant une faute de l'acheteur, le fait d'un tiers ou une force majeure.

Cass. Civ. I, 16 février 2022, 20-18.500 ; LEDC avril 2022, n° DCO200t0, note Mathias Latina

6. Notion de trouble de voisinage

L'action fondée sur un trouble anormal du voisinage est une action en responsabilité civile extra-contractuelle qui, indépendamment de toute faute, permet à la victime de demander réparation au propriétaire de l'immeuble à l'origine du trouble, responsable de plein droit.

[Cass. Civ. III, 16 mars 2022, 18-23954](#), Publié au bulletin ; Réf : RGDA avril 2022, n° RGA200s2, note Luc Mayaux.

IV. Responsabilité automobile

1. Notion d'accident

Ne constitue pas un accident de la circulation, au sens de l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, celui résultant de la chute d'une victime sur un véhicule en stationnement dans un garage privé, lorsqu'aucun des éléments liés à sa fonction de déplacement n'est à l'origine de l'accident.

Viola le texte susvisé la cour d'appel qui, pour faire application des dispositions de la loi du 5 juillet 1985, après avoir constaté que la victime qui était montée sur son toit pour effectuer des travaux de réparation, avait trébuché et était tombée au travers de la lucarne du toit du garage de son voisin, heurtant dans sa chute le véhicule qui y était stationné, retient que le stationnement du véhicule constituait en tant que tel un fait de circulation.

[Cass. Civ. II, 7 juillet 2022, 21-10945](#)

2. Accident de moissonneuse-batteuse non couvert par la loi du 5 Juillet 1985

Un exploitant agricole a demandé à une société de moissonner un champ de tournesols lui appartenant.

Alors qu'un bourrage s'était produit dans la trémie de la moissonneuse-batteuse, un employé est monté sur l'engin afin de débloquer cette trémie.

Au cours de cette opération, sa jambe gauche a été happée par la vis sans fin située au fond de la trémie et arrachée au-dessus du genou.

Un tel accident étant exclusivement en lien avec la fonction d'outil de la moissonneuse-batteuse et aucunement avec sa fonction de circulation, dès lors que la machine ne se trouvait plus en action de fauchage, mais en position de maintenance de la vis sans fin et à l'arrêt, ne constituait pas un accident de la circulation au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

[Cass. Civ. II, 9 décembre 2021, 20-14254 20-15991](#), Publié au bulletin

V. Construction

A. Garantie DO et nécessité de mise en demeure préalable

En application de l'article L. 242-1 du code des assurances, la garantie de l'assureur dommages-ouvrages n'est due, pour les dommages apparus avant la réception de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs sur le fondement de l'article 1792 du code civil, que si, après une mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations.

Le maître de l'ouvrage ne peut se dispenser de la formalité de mise en demeure que quand elle s'avère impossible ou inutile, notamment en cas de cessation de l'activité de l'entreprise ou de liquidation judiciaire emportant résiliation du contrat de louage d'ouvrage.

Les conditions d'application de la garantie de l'assureur dommages-ouvrage avant réception ne sont pas réunies lorsque le maître de l'ouvrage avait, plusieurs mois avant sa mise en liquidation judiciaire, notifié à l'entrepreneur, sans mise en demeure, la résiliation du contrat de louage d'ouvrage.

[Cass. Civ. III, 7 sept. 2022, 21-21382](#) ; RGDA oct. 2022, n° RGA201a7, note Jean-Pierre Karila ; [bjda.fr](#) 2022, n° 83, note F.-X. Ajaccio.

B. Les éléments d'équipement adjoint à l'existant non destinés à fonctionner relèvent de la responsabilité contractuelle

Les désordres affectant un élément d'équipement adjoint à l'existant et rendant l'ouvrage impropre à sa destination ne relèvent de la responsabilité décennale des constructeurs que lorsqu'ils trouvent leur siège dans un élément d'équipement au sens de l'article 1792-3 du code civil, c'est-à-dire un élément destiné à fonctionner.

Les désordres, quel que soit leur degré de gravité, affectant un élément non destiné à fonctionner, adjoint à l'existant, relèvent exclusivement de la responsabilité contractuelle de droit commun du constructeur ou réputé constructeur.

Dès lors, viole l'article 1792 du code civil, une cour d'appel qui répare des désordres affectant un carrelage et des cloisons adjoints à l'existant sur le fondement de la responsabilité décennale alors que ces éléments ne sont pas destinés à fonctionner.

[Cass. Civ. III, 13 juillet 2022, 19-20231](#) ; *bjda.fr* 2022, n° 82, note S. Brena.

C. Photovoltaïque : Application de la responsabilité décennale

La présomption de responsabilité de l'article 1792 du code civil suppose que soit établi un lien d'imputabilité entre le dommage constaté et l'activité du locateur d'ouvrage, sauf la faculté pour celui-ci de s'en exonérer en établissant la preuve d'une cause étrangère.

L'incendie ayant détruit des bâtiments ayant trouvé son origine dans une installation photovoltaïque engage la responsabilité du constructeur, en l'absence de cause étrangère établie, dans la mesure où la destruction de l'ouvrage et la dispersion des composants ne permettaient pas de déterminer le processus ayant conduit au sinistre.

[Cass. Civ. III, 29 juin 2022, 21-17919](#)

Aux termes de l'article 1792 du Code Civil, tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Selon l'article 1792-7, ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

Sont donc couverts par la garantie décennale des panneaux photovoltaïques participant de la réalisation de l'ouvrage de couverture dans son ensemble, en assurant une fonction de clos, de couvert et d'étanchéité du bâtiment.

[Cass. Civ. III, 21 Sept. 2022, 21-20433](#); *RGDA oct. 2022, n° RGA201a5*, note Pascal Dessuet ; *bjda.fr* 2022, n° 83, note F. Michel.

D. Charge de la preuve des conditions d'application de l'article 1792 à la charge du Maître de l'ouvrage

Il résulte de l'article 1315, alinéa 1er, devenu 1353, alinéa 1er, du code civil que **celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.**

Il appartient donc au maître de l'ouvrage ou à l'acquéreur de l'ouvrage qui agit sur le fondement de l'article 1792 du code civil de rapporter la preuve que les conditions d'application de ce texte sont réunies ([Cass. Civ. III, 7 juillet 2004, 03-14166](#)) et non à l'entrepreneur de rapporter la preuve du caractère apparent de cette non-conformité pour un maître d'ouvrage profane au jour de la réception, mais à la SCI qui réclame.

[Cass. Civ., 02 mars 2022, 21-10753](#) - *Daloz Actualités* 1er avril 2022, note N. De Andrade - *LEDC* avril 2022, note Olivia Robin-Sabard.

VI. ASSURANCES

A. Nullité pour fausse déclaration de risque

1. Intention de tromper l'assureur

Selon l'article L. 113-8 du code des assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Le seul fait pour un assuré de ne pas déclarer ses antécédents médicaux ne peut constituer une fausse déclaration qui change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur susceptible d'entraîner la nullité du contrat d'assurance, sans qu'il ait été recherché si, par cette déclaration inexacte, l'assuré **avait eu l'intention de tromper l'assureur sur la nature du risque**.

Cass. Civ. II, 16 juin 2022, 19-24.547 ; GPL 8 nov. 2022, n° GPL442c6, note Rodolphe Bigot et Amandine Cayol.

2. La faute dolosive de l'assuré suppose la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences

Selon l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

La faute dolosive s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables.

Pour débouter la SNCF de son action directe à l'encontre de l'assureur de responsabilité d'une personne ayant mis fin à ses jours en se positionnant sur une voie de chemin de fer à un passage à niveau, une Cour d'Appel a énoncé que les dommages dont la SNCF réclame réparation ont été provoqués par la décision de l'assurée de mettre fin à ses jours en se jetant sur les voies de chemin de fer et que ce choix délibéré a eu pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage et de faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque assuré.

En se déterminant ainsi, sans **caractériser la conscience que l'assurée avait du caractère inéluctable des conséquences dommageables de son geste**, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Cass. Civ. II, 20 Janvier 2022, 20-13245 ; L. Perdrix : "Retour sur la faute dolosive du suicidé", bjda.fr n°79, Janvier/Février 2022.

3. La qualité de la possession n'a pas d'incidence sur l'application de la garantie due à l'assuré

Selon les articles L. 121-1, alinéa 1, et L. 121-6, alinéa 1, du code des assurances, l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité et toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer.

Aux termes de l'article 1134, devenu 1103, du code civil, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Le fait qu'un véhicule sinistré ait pu être acquis dans des "circonstances obscures", oblige l'assureur d'exécuter son obligation indemnitaire à l'égard de son assuré, sans avoir à tenir compte de la "qualité" de sa possession sur le véhicule sinistré. (Recel ?)

[Cass. Civ. II, 31 août 2022, 20-16701](#) ; RGDA oct. 2022, n° RGA201a1, note Luc Mayaux ; [bjda.fr 2022, n° 83, note S. Abravanel-Jolly](#).

B. Exclusion de risque

1. Preuve de l'exclusion de garantie

Il résulte de l'article 1353, al.2 du Code Civil, et de l'article L 113-1 du Code des assurances que **c'est à l'assureur qui oppose une exclusion de garantie de rapporter la preuve de la réunion des conditions de fait de celle-ci.**

Dans la mesure où une expertise judiciaire conclut à l'impossibilité de prouver l'origine de la défaillance d'un cumulus du fait de sa disparition, et que la cause du sinistre n'avait pas été identifiée, l'assureur ne peut démontrer que les dommages dont l'indemnisation était sollicitée étaient survenus du fait de l'inobservation des mesures contractuelles de prévention.

Cass. Civ II, 21 avril 2022, 20-18890 ; RGDA juin 2022, n°6, p. 13, note Anne Pélissier.

2. Exclusion de garantie : Caractère formel et limité

les clauses d'exclusion de garantie doivent, pour être formelles et limitées au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, **se référer à des faits, circonstances ou obligations définis avec une précision telle que l'assuré puisse connaître exactement l'étendue de sa garantie.**

Est formelle est limitée la clause opposée par l'assureur excluant de la garantie « la pratique régulière ou non régulière et non encadrée par une fédération ou un club sportif agréé des sports à risques suivants : (...) plongée avec équipement autonome .

[Cass. Civ. II, 7 juill. 2022, 21-14288](#)

3. Clause d'exclusion insuffisamment formelle et limitée en cas de suicide de l'assuré

Pour être formelle et limitée au sens de l'article L 113-1 du Code des Assurances, la clause d'un contrat d'assurance "incendie" excluant de la garantie les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité ne doit pas avoir à être interprétée.

Une telle clause est donc insuffisamment formelle et limitée lorsqu'elle nécessite une interprétation précisant que "les dommages étaient exclus de la garantie qu'ils aient été voulu ou qu'ils soient une conséquence involontaire de l'incendie déclenché par l'auteur", lorsque l'assuré a tenté de mettre fin à ses jours en s'immolant par le feu.

[Cass. Civ. II, 20 Janvier 2022, 20-10529](#) ; S. Abravanel-Jolly : "Conception formelle et objective de toute clause d'exclusion y compris celles excluant les dommages intentionnels", [bjda.fr n°79, Janvier/Février 2022](#) ; LEDA mars 2022, n° DAS200n8, note Axelle Astegiano-La Rizza

4. Exclusion formelle et limitée en ce qui concerne le risque "COVID"

Par quatre arrêts identiques rendus le 1^{er} décembre 2022, la 2^e chambre de la Cour de Cassation a cassé quatre arrêts rendus par la Cour d'Appel d'Aix en Provence ayant fait droit aux demandes d'indemnisation de la perte d'exploitation subie par des restaurateurs à la suite de la fermeture de leurs établissements en raison de la situation sanitaire liée au COVID.

Ces décisions estiment que :

la circonstance particulière de réalisation du risque privant l'assuré du bénéfice de la garantie n'était pas l'épidémie mais la situation dans laquelle, à la date de la fermeture, un autre établissement faisait l'objet d'une mesure de fermeture administrative pour une cause identique à l'une de celles énumérées par la clause d'extension de garantie, de sorte que l'ambiguïté alléguée du terme « épidémie » était sans incidence sur la compréhension, par l'assuré, des cas dans lesquels l'exclusion s'appliquait,

alors que la garantie couvrait le risque de pertes d'exploitation consécutives, non à une épidémie, mais à une fermeture administrative ordonnée à la suite d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication,

de sorte que l'exclusion considérée, qui laissait dans le champ de la garantie les pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative liée à ces autres causes ou survenue dans d'autres circonstances que celles prévues par la clause d'exclusion, n'avait pas pour effet de vider la garantie de sa substance

Cass. Civ. II, 1^{er} décembre 2022, 21-15.392, 21-19.341, 21-19.342, 21-343 ; L'Argus de l'Assurance, Juriscope du 1^{er} décembre 2022.

Rappelons que la revendication de garantie était fondée sur une clause d'extension de garantie "**perte d'exploitation suite à fermeture administrative**", conclue dans le cadre d'une police "multirisque professionnelle" et rédigée de la façon suivante :

« La garantie est étendue aux pertes d'exploitation consécutives à la fermeture provisoire totale ou partielle de l'établissement assuré, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : 1. La décision de fermeture a été prise par une autorité administrative compétente, et extérieure à vous-même. 2. La décision de fermeture est la conséquence d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication ».

L'assureur a refusé de garantir le sinistre en faisant valoir que l'extension de garantie ne pouvait pas être mise en œuvre en raison de la clause excluant : « ... les pertes d'exploitation lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelle que soit sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental que celui de l'établissement assuré, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique ».

La Cour d'Appel avait déclaré cette clause d'exclusion "*non écrite*" en raison, notamment, l'ambiguïté alléguée du terme « épidémie ».

Il est rare que la Cour de Cassation ne se "range" pas du côté de l'assuré dès lors qu'une clause d'exclusion est susceptible de la moindre interprétation...

Mais, cette solution est sans doute dictée par le fait qu'une **pandémie, totalement imprévisible au moment de la souscription d'un contrat, déséquilibre totalement**

l'opération d'assurance par laquelle une mutualité d'assurés s'organisent pour collecter les fonds nécessaires pour couvrir les risques statistiquement évalués encourus par certains d'entre eux. Dans la mesure où la pandémie a un caractère "généralisé" pour l'ensemble de la mutualité, on comprend qu'il ne soit pas "assurable"...

Reste à savoir si la Cour de renvoi, ainsi que les autres juridictions s'inclineront devant cette solution...

5. Exigence d'une clause d'exclusion ou d'une faute intentionnelle

Aux termes de l'article L 113-1 du Code des Assurances, **les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police et l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.**

Pour rejeter les demandes de M. [Y], l'arrêt retient que la société Pacifica est fondée à refuser sa garantie qui suppose un exercice de l'activité de dépositaire assuré conforme à la loi et au contrat de dépôt, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une clause précise d'exclusion, en ayant constaté que le dépositaire n'avait pas respecté son obligation légale de bons soins dans la garde de la chose.

En se déterminant ainsi, sans **constater ni l'existence d'une clause d'exclusion en cas de non-respect par le dépositaire de son obligation légale de bons soins dans la garde de la chose ni une faute intentionnelle ou dolosive ayant occasionné le vol**, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Cass. Civ. I, 6 Juillet 2022, 21-17610 ; bjda.fr 2022, n°83, note R.Bigot et A.Cayol

6. Condition d'opposabilité des Conditions Générales à l'assuré

Il résulte de l'article L. 112-3 du code des assurances que **l'assureur peut opposer à l'assuré les clauses des conditions générales du contrat qui ont été portées à sa connaissance au moment de son adhésion à celui-ci ou, tout au moins, antérieurement à la réalisation du sinistre.**

Un arrêt, pour déclarer l'assureur tenu à garantie, relève d'abord que le document intitulé « *conditions générales privatis assurance habitation réf CGA 200190* » versé aux débats n'est ni daté, ni signé de la main de M. [H], et que sa prise de connaissance par son souscripteur n'est pas démontrée, à lecture de ce premier document.

Il relève ensuite que le document en date du ... intitulé « *assurance habitation - privatis, conditions personnelles* » que produit l'assureur en cause d'appel porte la signature de M. [H] mais ne porte pas la mention « **certifié exact** », pourtant exigée.

Il retient enfin qu'il est indiqué en dernière page du document que « **l'assuré reconnaît avoir reçu ce jour un exemplaire des Conditions Générales** », sans qu'il soit fait toutefois mention de son acceptation, et que cette simple mention - qui ne vaut pas acceptation, faute de le préciser expressément - ne permet pas d'établir la remise des conditions générales, cette remise étant contestée par M. [H] et ne ressortant pas de l'examen de l'exemplaire des conditions générales figurant aux pièces.

En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que **l'assuré avait signé la dernière page des conditions particulières qui portait mention de ce qu'il reconnaissait avoir reçu le même jour les conditions générales du contrat, de sorte que celles-ci lui étaient opposables, peu important que la mention "certifié exact" n'ait pas précédé la signature de l'assuré**, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

[Cass. Civ. II, 07 juillet 2022, 21-10049](#) ; RGDA oct. 2022, n° RGA200y9; note Agnès Pimbert (Doc 24)

7. Nullité du contrat d'assurance et charge de restitution de l'indemnité

En l'espèce, l'absence volontaire de déclaration par le représentant légal de la société assurée à l'assureur d'un second bail, 15 jours après la signature du premier, portant sur le même bien mais au profit de locataires différents, constituait une **réticence intentionnelle** et que celle-ci, en raison de la modification des revenus des locataires, avait **changé l'objet du risque** pour l'assureur, sans avoir à rechercher si son représentant légal avait eu l'intention de causer un dommage à l'assureur.

Il résulte de l'article L. 113-8 du code des assurances que l'annulation d'un contrat d'assurance en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, entraîne **la restitution, par l'assuré, des indemnités versées par l'assureur en exécution du contrat annulé.**

Il résulte de l'article 1165 du code civil, (dans sa version antérieure à l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016) que **seule la société assurée à laquelle ont été versées les indemnités est tenue de les restituer.**

Dès lors, **cette restitution n'incombe pas personnellement au représentant légal de cette société**, tiers au contrat d'assurance.

[Cass. Civ. II, 16 juin 2022, n° 20-20745](#) ; [bjda.fr 2022, n° 82](#), note N. Bonnardel - Toutefois, une faute telle civile commise par une personne morale pourrait également engager la responsabilité de son dirigeant, notamment en cas de faute détachable, telle qu'un dol :

C. Déchéance de garantie

1. La clause de déchéance doit être expressément acceptée

Selon l'article L 112-2 du Code des Assurances, avant la conclusion du contrat, l'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties et il remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré.

Selon l'article L 112-4, la police d'assurance indique les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions, qui ne sont valables que si elles sont mentionnées en **caractères très apparents.**

Pour opposer une clause de déchéance, l'assureur doit démontrer, en l'absence de production des conditions générales du contrat signées par l'assuré ou d'un renvoi à celles-ci dans les conditions particulières, que ce dernier avait eu connaissance, avant le sinistre, de la clause de déchéance de garantie invoquée par l'assureur et l'avait acceptée.

[Cass. Civ. II, 15 sept. 2022, n° 21-12278](#) [RGDA oct. 2022](#) ; RGDA oct. 2022, n° RGA201a4, note Agnès Pimbert ; *SJ, éd. G, 1256, note Maud Asselain*

Un assuré a souscrit une garantie "vol" de son véhicule.

Il a ultérieurement signalé le vol du véhicule, qui sera ultérieurement retrouvé incendié, et a déclaré le sinistre "vol" à son assureur.

Celui-ci lui a opposé une déchéance contractuelle de garantie au motif, notamment, qu'il aurait commis une fausse déclaration sur la date et les circonstances du vol.

L'assureur a, ensuite, porté plainte pour tentative d'escroquerie et l'assuré, qui a indiqué avoir commis une erreur sur la date du vol, s'est vu notifier un rappel à la loi par le procureur de la République.

Un arrêt a débouté l'assuré de ses demandes en garantie dirigées contre l'assureur en retenant, au visa de l'article 1134 du code civil et en vertu du principe général du droit selon lequel la fraude corrompt tout, **qu'une procédure pénale de rappel à la loi était de nature à caractériser la mauvaise foi de l'assuré] lorsqu'il demandait que soient écartées les conditions générales du contrat et à être indemnisé du vol et de l'incendie de son véhicule.**

Selon l'article L 112-2 du Code des assurances avant la conclusion du contrat, **l'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties et il remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré.**

Selon l'article L 112-4, **la police d'assurance indique les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions, qui ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.**

Or, en l'espèce, **l'assureur ne démontre pas, en l'absence de production des conditions générales du contrat signées par l'assuré ou d'un renvoi à celles-ci dans les conditions particulières, que ce dernier avait eu connaissance, avant le sinistre, de la clause de déchéance de garantie invoquée** par ledit assureur et l'avait acceptée, de sorte qu'il ne peut lui opposer une déchéance de garantie.

[Cass. Civ. II, 15 septembre 2022, 21-12278](#) ; *bjda.fr* 2022, n° 83, note B. Néraudau

2. L'application de la clause de déchéance pour déclaration tardive nécessite la preuve d'un préjudice pour l'assureur

Il résulte de l'article L. 113-2, alinéa 4, du code des assurances que, **lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.**

Pour débouter l'assurée de sa demande de garantie, après avoir énoncé, d'une part, que le préjudice de l'assureur lié à la déclaration tardive du sinistre par celle-ci, le 19 avril 2017, tient à l'impossibilité pour l'assureur de prendre en charge l'impayé avant qu'il ne s'accroisse et à l'augmentation du montant de la dette de loyer entre le moment où le sinistre devait être déclaré et la dette qu'il garantira en définitive, d'autre part, que l'APGL ne se substitue pas à l'assureur pour le rembourser des sommes qu'il a dû verser au bailleur garanti, l'arrêt retient que la tardiveté de la déclaration de sinistre est de nature à faire échec aux mesures d'accompagnement social de la locataire défaillante par l'APGL et constate que la dette de loyer de la locataire a continué à augmenter, faute qu'elle reprenne le paiement du loyer avant le prononcé d'une ordonnance d'injonction de payer à son encontre, le 23 novembre 2017.

En se déterminant ainsi, alors qu'elle relevait que le rôle de l'APGL n'était pas de se substituer à l'assureur pour le rembourser des sommes qu'il avait dû verser au bailleur garanti et **sans caractériser en quoi la déclaration du sinistre en temps utile aurait permis d'empêcher que la dette de loyers garantie par l'assureur ne s'aggrave**, la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants, a privé sa décision de base légale.

[Cass. Civ. II, 07 juillet 2022, 20-18657](#) ; *RGDA oct. 2022*, n° RGA200y5, note Anne Pélissier.

D. Prescription

1. Prescription de l'action en responsabilité contre l'assureur pour défaut d'information et de conseil

Il résulte des articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce que les actions personnelles ou mobilières entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Le dommage né d'un manquement aux obligations d'information et de conseil dues à l'assuré sur l'adéquation de la garantie souscrite à ses besoins se réalise au moment du refus de garantie opposé par l'assureur.

Il s'ensuit que le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité engagée par l'assuré contre le débiteur de ces obligations se situe au jour où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du refus de garantie.

Cass. Civ. II, 10 mars 2022, 20-16237, Publié au bulletin ; LEDC avril 2022, n° DCO200t2, note Léa Molina

Il résulte de l'article 2224 du code civil que, **lorsqu'un emprunteur a adhéré à un contrat d'assurance de groupe souscrit par le prêteur à l'effet de garantir l'exécution de tout ou partie de ses engagements, le délai de prescription de son action en responsabilité au titre d'un manquement du prêteur au devoir d'information et de conseil sur les risques couverts court à compter du jour où il a connaissance du défaut de garantie du risque qui s'est réalisé.**

Cass. Civ. I, 5 janv. 2022, 19-24436 et Cass. Civ. I, 5 janv. 2022, 20-16031 ; LEDA mars 2022, n° DAS200o2, note Céline Béguin-Faynel

2. Prescription de l'action subrogatoire de l'assureur dans les droits de la victime

Selon l'article L. 121-12 du code des assurances, dans les assurances de dommages, **l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.**

En vertu des règles générales qui gouvernent la subrogation **...le débiteur, poursuivi par un créancier subrogé dans les droits de son créancier originaire, peut opposer au créancier subrogé les mêmes exceptions et moyens de défense que ceux dont il aurait pu disposer initialement contre son créancier originaire** (1re Civ., 4 avril 1984, pourvoi n° 82-16.683, Bull. 1984, I, n° 131 ; 1re Civ., 18 octobre 2005, pourvoi n° 04-15.295, Bull. 2005, I, n° 375 ; Com., 11 décembre 2007, pourvoi n° 06-13.592, Bull. 2007, IV, n° 261).

Il en résulte que **celui qui est subrogé dans les droits de la victime d'un dommage ne dispose que des actions bénéficiant à celle-ci, de sorte que son action contre le responsable est soumise à la prescription applicable à l'action directe de la victime.**

En application de ces principes, **le point de départ de la prescription de l'action du subrogé est identique à celui de l'action du subrogeant.**

Après avoir énoncé à bon droit que **l'action de la personne subrogée dans les droits de la victime d'un dommage contre le responsable est soumise à la prescription applicable à l'action de la victime** et retenu qu'était applicable à l'action subrogatoire de l'assureur l'article L. 211-12 du code de la consommation, selon lequel l'action résultant du défaut de conformité

se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien, la cour d'appel en a exactement déduit que le point de départ du délai de prescription devait être fixé à cette date.

[Cass. Civ. I, 2 février 2022, 20-10855](#) et abondante jp citée dans l'arrêt ; GPL 15 mars 2022, n° GPL433j6, note Aurore Valmary - D. 3022, 643, note T.Gérard.

E. Subrogation de l'assureur

1. Subrogation légale de l'assureur et preuve du paiement

Selon l'article L. 121-12, alinéa 1er, du code des assurances l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

Aux termes de l'article 1315, devenu 1353, du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Le paiement étant un fait juridique, la preuve peut en être rapportée par tous moyens et il incombe au juge de se prononcer sur les éléments de preuve régulièrement soumis à son examen.

Il en résulte que **cette preuve peut être rapportée donc seulement au vu d'une quittance, mais de tous documents internes produits par l'assureur établissant un paiement d'un montant supérieur.**

Cass. Civ. II, 9 décembre 2021, 20-15571 ; bjda.fr 2022, n° 79, note Ph. Casson

2. Condition de mise en œuvre la subrogation conventionnelle de l'assureur

Il résulte de l'article L. 121-12, alinéas 1er et 2, du code des assurances et l'article 334 du code de procédure civile que l'assureur qui n'a pas indemnisé son assuré ne peut agir par subrogation mais est en droit d'appeler le responsable en garantie s'il est lui-même poursuivi.

La cour d'appel, devant laquelle un assureur ne se prévalait pas d'une subrogation résultant d'un **protocole d'accord** du 24 janvier 2014, a relevé qu'il ressortait de la **quittance subrogative** établie le 1er novembre 2014, seule invoquée, que les règlements d'indemnités étaient intervenus du 24 janvier 2013 au 13 octobre 2014, pour le plus tardif.

Elle a pu en déduire, sans être tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, qu'**à défaut de concomitance entre les paiements et la quittance subrogative, les conditions de mise en œuvre de la subrogation conventionnelle n'étaient pas réunies.**

Cass. Civ. III, 29 juin 2022, 21-17919 ; bjda.fr 2022, n° 82, note F.-X. Ajaccio

3. Exception de subrogation de l'assureur dommages-ouvrage en cas d'inaction de l'assuré

Il résulte de l'article L. 121-12, alinéas 1er, du code des assurances du premier et de l'article 334 du code de procédure civile que **l'assureur qui n'a pas indemnisé son assuré ne peut agir par subrogation mais est en droit d'appeler le responsable en garantie s'il est lui-même poursuivi.**

Selon l'alinéa 2 de l'article L 121-12 du Code des Assurances, **l'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.**

L'assureur qui refuse sa garantie ne peut agir contre les responsables à titre subrogatoire ou les appeler en garantie avant d'avoir été lui-même poursuivi, de sorte que la MAF n'était pas privée de ses recours par son inaction mais **par le fait de l'assurée, à laquelle il appartenait d'assigner l'assureur dans un délai lui permettant d'appeler les responsables en garantie ou, à défaut, d'assigner elle-même ces responsables pour préserver les recours de l'assureur.**

[Cass. Civ. III, 25 mai 2022, 21-18518, Publié au bulletin](#) ; Voir également : [Cass. Civ. III, 11 juillet 2019, 18-17.433, Publié au bulletin](#) ; [bjda.fr 2022, n° 82, note F.-X. Ajaccio](#)

F. Action directe du tiers lésé contre l'assureur du responsable

1. Recevabilité de l'action directe de la victime contre l'assureur du responsable

Il résulte de l'article L. 124-3 du code des assurances, selon lequel le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable, que **la recevabilité de l'action directe contre cet assureur n'est pas subordonnée à la déclaration préalable du sinistre par la victime auprès de son propre assureur.**

Le jugement, tout en constatant la responsabilité de Mme [G], retient pour débouter Mme [U] de ses demandes contre l'assureur de celle-ci, que l'article L. 113-2 du code des assurances fait obligation à l'assuré de déclarer « tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur » et que la déclaration porte sur la réalisation d'un risque garanti par le contrat d'assurance comme, en l'espèce, un accident matériel de la circulation ayant donné lieu à un constat amiable mentionnant les assurances respectives des véhicules impliqués.

Il retient encore que, dans le cadre d'un processus entre assureurs, une expertise du véhicule aurait été diligentée sans frais pour Mme [U] et sans nécessité de mise en demeure pour être indemnisée.

En statuant ainsi, **en exigeant de la victime une déclaration préalable du sinistre auprès de son propre assureur, le tribunal d'instance, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, a violé le texte susvisé.**

[Cass. Civ. II, 16 décembre 2021, 20-16340, Publié au bulletin](#) ; [bjda.fr 2022, n° 79, note A. Astegiano-La Rizza](#)

2. Recevabilité de l'action directe

Selon l'article L. 124-3 du code des assurances l'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

Il est jugé, en application de ce texte, que **la recevabilité de l'action directe n'est pas subordonnée à l'appel en la cause de l'assuré par la victime** ([1re Civ., 7 novembre 2000, 97-22582](#), Bull. 2000, I, n° 274 ; [3e Civ., 15 mai 2002, 00-18541](#), Bull. 2002, III, n° 98).

Il en résulte que **l'irrecevabilité des demandes formées par le tiers lésé à l'encontre de l'assuré responsable est sans incidence sur la recevabilité de son action directe contre l'assureur.**

[Cass. Civ. III, 11 mai 2022, 21-12478](#) ; LEDA juill. 2022, n° DAS200u2, Axelle Astegiano-La Rizza ; RGDA sept. 2022, n° RGA200x1, Romain Schulz.

3. L'action directe du subrogé peut être exercée dans le délai de prescription de la victime contre l'assureur du responsable

En vertu des règles générales qui gouvernent la subrogation, prévues par les articles 1250 et suivants du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicables à la cause, **le débiteur, poursuivi par un créancier subrogé dans les droits de son créancier originaire, peut opposer au créancier subrogé les mêmes exceptions et moyens de défense que ceux dont il aurait pu disposer initialement contre son créancier originaire** (1re Civ., 4 avril 1984, pourvoi n° 82-16.683, Bull. 1984, I, n° 131 ; 1re Civ., 18 octobre 2005, pourvoi n° 04-15.295, Bull. 2005, I, n° 375 ; Com., 11 décembre 2007, pourvoi n° 06-13.592, Bull. 2007, IV, n° 261).

Il en résulte que **celui qui est subrogé dans les droits de la victime d'un dommage ne dispose que des actions bénéficiant à celle-ci, de sorte que son action contre le responsable est soumise à la prescription applicable à l'action directe de la victime** (1re Civ., 4 février 2003, pourvoi n° 99-15.717, Bull. 2003, I, n° 30 ; 2e Civ., 15 mars 2007, pourvoi n° 06-11.509).

En application de ces principes, **le point de départ de la prescription de l'action du subrogé est identique à celui de l'action du subrogeant** (1re Civ., 4 février 2003, pourvoi n° 99-15.717, Bull. 2003, I, n° 30 ; 2e Civ., 17 janvier 2013, pourvoi n° 11-25.723, Bull. 2013, II, n° 8 ; 2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-22.179 ; Com., 5 mai 2021, pourvoi n° 19-14.486, en cours de publication).

Après avoir énoncé à bon droit que l'action de la personne subrogée dans les droits de la victime d'un dommage contre le responsable est soumise à la prescription applicable à l'action de la victime et retenu qu'était applicable à l'action subrogatoire de l'assureur l'article L. 211-12 du code de la consommation, selon lequel l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien, la cour d'appel en a exactement déduit que le point de départ du délai de prescription devait être fixé à cette date.

Cass. Civ. I, 2 février 2022, 20-10855 ; Dalloz 2022, 643, note T.Gérard.

G. Inopposabilité d'une transaction à l'assureur

Selon l'article L 124-2 du Code des Assurances **l'assureur peut stipuler qu'aucune transaction intervenue en dehors de lui ne lui est opposable** et, aux termes de l'article 1104 du Code Civil les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Le fait qu'en présence d'une telle clause, un assureur ait pu être clairement informé des modalités d'une transaction conclue entre son assuré et le responsable du dommage, et que par son attitude il a exprimé la volonté de ne pas y participer, il ne peut être considéré comme ayant été associée au déroulement des négociations.

Il en résulte que la transaction lui est inopposable.

[Cass. Civ. I, 16 mars 2022, 20-13552](#), Publié au bulletin ; RGDA avril 2022, n° RGA200s0, note Jérôme Kullmann (Doc 29)

H. Période de garantie

1. Garantie base réclamation : la preuve du passé connu ne peut reposer sur une présomption de connaissance d'un vice caché

Selon l'article L. 124-5 du code des assurances, lorsque la garantie est déclenchée par la réclamation, **l'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.**

Selon l'article L. 124-1-1 du même code, **le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.**

La jurisprudence a déduit de l'article 1645 du code civil une **présomption irréfragable de connaissance par le vendeur professionnel du vice de la chose vendue, afin que l'acquéreur obtienne réparation de l'intégralité de tous les dommages qui en sont la conséquence** (1^{re} Civ., 22 mai 2019, pourvoi n° 17-31.248 ; Com., 19 mai 2021, pourvoi n° 19-18.230).

Cependant, dans l'hypothèse où la cause génératrice d'un dommage consiste dans la livraison d'une chose affectée d'un vice, **seule la connaissance réelle, par le vendeur, du fait dommageable à la date de souscription du contrat, caractérise l'inexistence de l'aléa induisant l'absence de couverture du risque par l'assureur.**

Dès lors, la présomption précitée ne peut être appliquée pour considérer que le vendeur professionnel a nécessairement connaissance du fait dommageable, au sens de l'article L. 124-5 du code des assurances.

En l'espèce, l'arrêt attaqué énonce que le fait dommageable résulte non pas des dysfonctionnements d'une pompe à chaleur mais de la détermination de leur cause qui permet de retenir la responsabilité sur le fondement de l'article 1641 du code civil soit en l'espèce, la fabrication de la pompe à chaleur défectueuse. Il ajoute qu'à la date de la souscription de la police d'assurance, la société Airwell était parfaitement informée des dysfonctionnements mais **qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'elle connaissait l'existence du vice de fabrication**, lequel a été mis en évidence par le rapport d'expertise après des analyses du laboratoire.

En l'état de ces constatations et énonciations, et **dès lors que l'existence de dysfonctionnements n'impliquait pas, de manière certaine, la mise en cause de la responsabilité de l'assuré, la cour d'appel a exactement retenu que la garantie de la société Axa était due.**

[Cass. Civ., 07 juillet 2022, 21-10560](#) ; *bjda.fr* 2022, n° 83, note A. Astegiano-La Rizza

2. Assurance "dégâts des eaux" et période de garantie

Dans les assurances « dégâts des eaux », **l'assureur est tenu à garantie, dès lors que le sinistre est survenu pendant la période de validité du contrat d'assurance.**

[Cass. Civ. III, 16 mars 2022, 18-23954](#), Publié au bulletin ; RGDA avril 2022, n° RGA200s2, note Luc Mayaux.

Or, la date de survenance du sinistre est celle où le sinistre est constaté, même si le sinistre a une origine antérieure à la prise d'effet de sa police et serait la continuation d'un sinistre survenu durant la couverture d'un précédent assureur...

[Cass., Civ. I, 2 juillet 2002, 99-14493 ; RGDA 2002, p. 755, note André Favre-Rochex](#)[Cass. Civ. I, 30 janvier 1996, 93-20085](#), Publié au bulletin.

A noter que la clause, excluant la garantie de l'assureur en cas de défaut d'entretien ou de réparation caractérisé et connu de l'assuré ne se référant pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées, n'est ni formelle ni limitée et ne peut ainsi recevoir application en raison de son imprécision : [Cass. Civ. II, 15 janvier 2015, 13-19405](#)

I. Clause de direction de procès et renonciation aux exceptions de garantie

Selon l'article L. 113-17 du code des assurances, ***l'assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'assuré est censé ainsi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès.***

Si les exceptions visées par ce texte, en ce qu'elles se rapportent aux garanties souscrites, ne concernent ni la nature des risques souscrits ni le montant de la garantie (1^{re} Civ., 8 juillet 1997, pourvoi n° 95-12817, Bull. 1997, I, n° 233 ; 3^e Civ., 29 janvier 2014, pourvoi n° 12-27.919, Bull. 2014, III, n° 12), il est cependant jugé que **l'absence de qualité d'assuré constitue une exception de non-garantie au sens de celui-ci** (2^e Civ., 22 février 2007, pourvois n° 05-18.162 et n° 05-21.455).

Dès lors, **l'assureur ne peut plus invoquer ultérieurement l'absence de qualité d'assuré pour échapper à son obligation de garantie.**

[Cass. Civ. III, 19 Janvier 2022, 20-21865](#) ; RGDA avril 2022, n° RGA200s8, note Agnès Pimbert, - [Cass. Civ. II, 21 avr. 2022, 20-20976](#) ; RGDA juin 2022, note Luc Mayaux.

J. Responsabilité des intermédiaires d'assurance

1. Responsabilité du courtier pour défaut d'information et de conseil

Manque à son obligation d'information et de conseil le courtier qui, admettant que les risques que les assurés, organisateurs d'un spectacle de cascades automobiles, lui avaient demandé de faire garantir ne se limitaient pas aux risques automobiles relevant de l'assurance obligatoire prévue par le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, **n'a pas spécialement attiré leur attention sur la nécessité de souscrire une assurance facultative complémentaire pour garantir les risques, qui étaient ceux advenus, inhérents aux conséquences dommageables de l'installation, par des bénévoles, des équipements et matériels nécessaires à la manifestation.**

[Cass. Civ. II, 15 septembre 2022, 21-15528](#) ; [bjda.fr 2022, n° 83, note L. Lefebvre et S. Bauhardt](#) ; [LEDC nov. 2022, n° DCO201e1, note Hania Kassoul](#)

2. Obligation de conseil du courtier dans la gestion du sinistre

Le courtier d'assurance est tenu à l'égard de son client d'une **obligation de conseil, notamment à l'occasion de la gestion du sinistre**, dont la preuve du respect lui incombe,

[Cass. com., 2 février 2022, 19-18704](#) ; LEDA mars 2022, n° DAS200o8 note Pierre-Grégoire Marly.

3. Responsabilité du banquier pour défaut d'information sur assurance et perte de chance

La banque, qui propose à son client auquel elle consent un prêt, d'adhérer au **contrat d'assurance de groupe** qu'elle a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est **tenue de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur**.

Le préjudice résultant de ce manquement s'analyse en la perte d'une chance de contracter une assurance adaptée à sa situation personnelle et **toute perte de chance ouvre droit à réparation, sans que l'emprunteur ait à démontrer que, mieux informé et conseillé par la banque, il aurait souscrit de manière certaine une assurance garantissant le risque réalisé**.

Il n'y a donc pas lieu d'exiger de l'emprunteur la preuve d'une perte de chance "*raisonnable*" pour que celle-ci soit indemnisable.

[Cass. Civ. II, 15 Septembre 2022, 21-13670](#) ; LEDC nov. 2022, n° DCO201c8, note Olivia Robin-Sabard

VII. PROCEDURE

1. Justification du caractère non contradictoire d'une ordonnance sur requête ayant ordonné une mesure d'instruction

Selon les articles 145 et 493 du code de procédure civile, le juge, saisi d'une demande de rétractation de l'ordonnance sur requête ayant ordonné une mesure sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, **doit s'assurer de l'existence, dans la requête et l'ordonnance, des circonstances justifiant de ne pas y procéder contradictoirement**.

Il en résulte que le juge saisi d'une demande en rétractation d'une ordonnance sur requête faisant état d'actes de concurrence déloyale ne peut se fonder sur des circonstances postérieures à la requête ou à l'ordonnance pour justifier qu'il est dérogé au principe de la contradiction.

[Cass. Civ. II, 3 mars 2022, 20-22349](#) ; Petites Affiches, Juin 2022, p.38, note Jean Lefebvre

Mediapart ?

2. Délai de forclusion non susceptible de suspension pendant une mesure d'instruction

Il résulte de l'article 2220 du code civil que **les dispositions régissant la prescription extinctive ne sont pas applicables aux délais de forclusion**, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

La suspension de la prescription prévue par l'article 2239 du code civil n'est donc pas applicable aux délais de forclusion (3e Civ., 3 juin 2015, pourvoi n° 14-15.796, Bull. 2015, III, n° 55).

Le délai de deux ans dans lequel doit être intentée l'action résultant de vices rédhibitoires, prévu par l'article 1648 du code civil, est un délai de forclusion qui n'est pas susceptible de suspension, mais qui, en application de l'article 2242 du même

code, peut être interrompu par une demande en justice jusqu'à l'extinction de l'instance.

Un délai de forclusion, ayant commencé à courir le 11 décembre 2012 et ayant été interrompu par une assignation en référé du 28 mai 2013 jusqu'à une ordonnance du 24 juillet 2013, on en déduit qu'à défaut de nouvel acte interruptif de forclusion dans le nouveau délai qui expirait le 24 juillet 2015, une action en garantie des vices cachés intentée après cette date est forclosée.

[Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 5 janvier 2022, 20-22670](#), Publié au bulletin ; Dalloz Actualités 31 janvier 2022, note C. Auché

Cette **décision est contraire à une décision de la 1^{ère} Chambre de la Cour de Cassation du 20 Octobre 2021** (20-15070, non publié), selon laquelle le délai de deux ans prévu par l'article 1648 du code civil constituerait un délai de prescription susceptible d'être interrompu par une assignation en référé, conformément à l'article 2241 du code civil, et suspendu lorsque le juge faisait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, en application de l'article 2239 du même code.

Note Guillaume Leroy : "Divergence jurisprudentielle relative à la nature du délai de l'action en garantie des vices cachés" ; GPL 1er mars 2022, p.35.

3. La mise en demeure n'interrompt pas la prescription

Il résulte des articles 2224, 2240, 2241 et 2244 du code civil que la prescription quinquennale prévue par le premier de ces textes est, en application des deuxième, troisième et quatrième, interrompue par la reconnaissance du débiteur, une demande en justice, même en référé, une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, ou un acte d'exécution forcée. Cette énumération est limitative.

Une mise en demeure, fut-elle envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'interrompt donc pas le délai de prescription de l'action en paiement.

[Cass. Com., 18 mai 2022, 20-23204](#), Publié au bulletin ; RDC sept. 2022, n° RDC200x9, note Rémy Libchaber

4. Le point de départ de la prescription de l'action de l'assuré contre l'assureur de responsabilité se situe au jour de la constitution de partie civile

Pour l'application de l'article L 114-1, alinéa 3, du code des assurances, **lorsque l'action de l'assuré a pour cause le recours d'un tiers qui s'exerce par la mise en œuvre de l'action civile devant la juridiction pénale, le point de départ du délai de la prescription biennale se situe au jour de la constitution de partie civile de ce tiers devant la juridiction pénale compétente pour connaître de la demande de réparation, dès lors que cette constitution manifeste l'intention d'engager la responsabilité civile de l'auteur du dommage, quand bien même la partie civile ne formulerait à ce stade aucune demande en paiement.**

[Cass. Crim. 21 Juin 2022, 20-84428](#) ; RGDA oct. 2022, n° RGA200y6, note Romain Schulz.

5. Irrecevabilité de la mise en cause de l'assureur pour la première fois en appel

Il résulte de l'article 555 du code de procédure civile que les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité peuvent être appelées devant la cour d'appel, même aux fins de condamnation, quand **l'évolution du litige implique leur mise en cause**.

Une telle **demande en garantie est irrecevable en cause d'appel dans la mesure où l'assureur avait déjà refusé sa garantie au cours de la procédure de première instance**, ce dont il se déduit que le nouveau refus de garantie opposé par l'assureur dommages-ouvrage ne constituait pas une circonstance modifiant les données juridiques du litige.

Il n'y a donc pas eu évolution du litige, et la demande d'intervention forcée formée pour la première fois en cause d'appel est irrecevable.

Cass. Civ. III, 10 novembre 2021, 20-20634 ; RGDA déc. 2021, p. 47, note Jean-Pierre Karila.

6. Homologation d'une transaction et pouvoir du Juge du fond

On sait que la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Il résulte des articles 2052 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, et 1441-4 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 que, **lorsque le président du TGI statue sur une demande tendant à conférer force exécutoire à une transaction, son contrôle ne porte que sur la nature de la convention qui lui est soumise et sur sa conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs**.

Ce contrôle "formel" n'exclut pas celui opéré par le juge du fond saisi d'une contestation de la validité de la transaction.

Il en résulte qu'une transaction puisse être remise en cause, même si elle a été homologuée...

[Cass. Civ. I, 14 septembre 2022, 17-15388](#) ; GPL 27 sept. 2022, n° GPL440i1, note Catherine Berlaud ; LEDC nov. 2022, n° DCO201c9, note Olivia Robin-Sabard,

L'homologation d'un accord transactionnel qui a pour seul effet de lui conférer force exécutoire ne fait pas obstacle à une contestation de la validité de cet accord devant le juge de l'exécution.

[Cass. Civ. II, 28 septembre 2017, 16-19.184](#)

Par ailleurs, **la transaction, qui ne met fin au litige que sous réserve de son exécution, ne peut être opposée par l'une des parties que si celle-ci en a respecté les conditions**.

Il en est ainsi, notamment, en cas de non réalisation des travaux qu'un contractant s'était engagé à effectuer dans un délai convenu...

[Cass. Civ. I, 12 juillet 2012, 09-11582](#)

7. Valeur d'une expertise amiable non judiciaire

Aux termes de l'article 16 du Code de Procédure Civile, le juge doit faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il en résulte que, hormis les cas où la loi en dispose autrement, **le juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties, "peu important qu'elle l'ait été en présence de celles-ci"**.

Dès lors, **le Juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties.**

Cass. Civ. II, 25 mai 2022, 21-12081 ; RGDA sept. 2022, RGA200x3, Romain Schulz ; bjda.fr 2022, n° 82, note C. Cerveau-Colliard - Application de la Jurisprudence de la Chambre Mixte : Cass. ch. mixte, 28 septembre 2012, [11-18710](#) et [11-11381](#) - En revanche, l'expertise non judiciaire peut se suffire à elle-même lorsque "l'expert avait été désigné conjointement par les parties et sa mission, fixée d'un commun accord entre elles sur le point en litige" (Cass. 1re civ., 11 décembre 2019, 18-50065 ; RGDA févr. 2020, n° 117d6, p. 18, note R. Schulz.

Si le juge entend se fonder sur un rapport établi à la demande de l'une des parties, qu'il ne peut refuser d'examiner dès lors qu'il est régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire, **il doit rechercher s'il est corroboré par d'autres éléments de preuve.** ([Ch. mixte., 28 septembre 2012, pourvoi n° 11-18710](#), Ch. Mixte, Bull. 2012, n° 2 ; [3e Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 19-13509](#), en cours de publication).

Cass. Civ. III, 7 septembre 2022, 21-20490 ; RGDA oct. 2022, n° RGA201a3, note Romain Schulz

8. Fixation de l'indemnité d'assurance et décision infra petita

Il résulte de l'article 4 du Code de procédure civile que "**l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties**", et que le Juge ne peut donc statuer ni "infra petita", ni "ultra petita".

Une indemnité de 90.000 € est accordée en première instance à un mineur au titre de l'incidence professionnelle résultant d'un accident de la circulation.

Sur appel de l'assureur qui proposait 50.000 €, et en l'absence de prétention de la victime qui n'avait pas conclu à l'infirmité de ce chef de dispositif, **la Cour d'appel ne pouvait modifier l'objet du litige en ramenant le montant de cette indemnisation à 10.000 € sans statuer ainsi "infra petita"**. Elle ne pouvait fixer une indemnité en dessous de 50.000 euros ni au dessus de 90.000 €.

Cass. Civ. II, 16 juin 2022, 20-19535 ; bjda.fr 2022, n° 82, note S. Ben Hadj Yahia

9. Compétence de la juridiction française en cas de publication attentatoire sur Internet

Par l'arrêt [CJUE, arrêt du 21 décembre 2021, Gtflix Tv, C-251/20](#), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens **qu'une personne qui, estimant qu'une atteinte a été portée à ses droits par la diffusion de propos dénigrants à son égard sur internet, agit simultanément aux fins, d'une part, de rectification et de suppression des contenus mis en ligne la concernant, d'autre part, de réparation du préjudice qui aurait résulté de cette mise en ligne peut demander, devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel ces propos sont ou étaient accessibles, la réparation du préjudice qui lui aurait été causé dans l'État membre de la juridiction saisie, bien que ces juridictions ne soient pas compétentes pour connaître de la demande de rectification et de suppression.**

Il en résulte qu'une cour d'appel saisie d'une action tendant à la fois à la **cessation de la mise en ligne des propos dénigrants**, à la publication d'un rectificatif et à l'**allocation de dommages-intérêts pour les préjudices subis en France**, est compétente pour statuer sur ce dernier chef de demande, dès lors qu'il tend à la réparation du seul préjudice causé sur le territoire français et que le contenu attentatoire était accessible ou l'avait été sur ce territoire.

l'action tendant à la fois à la cessation de la mise en ligne des propos dénigrants, à la publication d'un rectificatif et à l'allocation de dommages-intérêts pour les préjudices subis en France, **la dernière demande pouvait être portée devant la juridiction française dès lors qu'elle tendait à la réparation du seul préjudice causé sur le territoire de cet État membre et que le contenu attentatoire était accessible ou l'avait été sur ce territoire.**

[Cass. Civ. I, 15 juin 2022, 18-24850](#)